

CST.4 Étranger malade – Parent d'enfant étranger malade

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

PREMIÈRE DEMANDE

1. DOCUMENTS COMMUNS

- Justificatifs d'état civil et de nationalité :**
 - un extrait d'acte de naissance avec filiation établie ou une copie intégrale d'acte de naissance ;
 - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité) ;
 - si l'étranger est marié et/ou a des enfants : carte de séjour du conjoint (ou carte d'identité) ; extrait d'acte de mariage, ou extraits d'acte de naissance des enfants avec filiation établie (documents correspondant à la situation au moment de la demande).
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois :**
 - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 3 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
 - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
 - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location de l'hébergeant ou facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant).
- 3 photographies d'identité** récentes (format 3,5 cm x 4,5 cm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif d'acquittement de la taxe sur le droit de timbre** de 19 € à remettre au moment de la remise du titre (sauf pour l'autorisation provisoire de séjour).
- Justificatif d'acquittement du droit de visa de régularisation** de 340 € (50 € lors de la demande ; le reste à remettre au moment de la remise du titre) (droit dû par l'étranger entré irrégulièrement ou séjournant irrégulièrement).

2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

2.1. Carte de séjour temporaire « étranger malade » - Ressortissant étranger résidant habituellement en France (art. L. 313-11 11° du CESEDA et 6 de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 9812

- Justificatifs permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle en France depuis au moins un an** (visa ; récépissé de demande de titre de séjour ; récépissé de demande d'asile ; documents émanant d'une administration publique (préfecture ; service social ; établissement scolaire) ; documents émanant d'une institution privée (relevés bancaires présentant des mouvements) ; écrits personnels incontestables (courriers ; attestations de proches).
- Si l'intéressé remplit la condition de la résidence habituelle, il lui sera remis un formulaire médical. Ce formulaire avec photo numérisée du demandeur comprend une notice d'information, un modèle type de certificat médical qui est renseigné par le médecin qui suit habituellement le demandeur ou par un médecin praticien hospitalier.
- Déclaration sur l'honneur** selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (pour les ressortissants algériens uniquement).

2.2. Autorisation provisoire de séjour « étranger malade » - Ressortissant étranger sans résidence habituelle en France (art. R. 313-24 du CESEDA)

code Agdref : 9812

Mêmes justificatifs que pour la carte de séjour temporaire du point 2.1., à l'exception des justificatifs permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle.

2.3. Autorisation provisoire de séjour « représentant légal d'un enfant étranger malade » - Ressortissant(s) code Agdref : 1112

étranger(s) parent(s) d'un étranger mineur malade, ou ressortissant étranger titulaire d'un jugement lui ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur, résidant habituellement en France avec ce dernier et subvenant à son entretien et à son éducation (art. L. 311-12 du CESEDA)

- Justificatifs permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle en France avec l'enfant malade** (visa ; récépissé de demande de titre de séjour ; récépissé de demande d'asile ; documents émanant d'une administration publique : préfecture ; service social ; établissement scolaire ; passeport de l'enfant) ; documents émanant d'une institution privée (relevés bancaires présentant des mouvements) ; écrits personnels incontestables (courriers ; attestations de proches).
- Pièce d'état civil établissant le lien de filiation avec le ou les demandeurs parents de l'étranger mineur ou jugement ayant conféré à son titulaire l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur.**
- Justificatif de prise en charge de l'enfant (entretien et éducation)** : résidence habituelle et commune du ou des demandeurs avec l'enfant ; acquittement par le demandeur de tous frais relatifs à l'enfant : frais d'aliments, de scolarité, de soins, etc.

RENOUVELLEMENT

1. DOCUMENTS COMMUNS

- Justificatif de séjour régulier :**
 - carte de séjour en cours de validité ou autorisation provisoire de séjour.
- Indications relatives à l'état civil et à la nationalité :**
 - un extrait d'acte de naissance avec filiation établie ou une copie intégrale d'acte de naissance ;
 - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité).
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois :**
 - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 3 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
 - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
 - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location de l'hébergeant ou facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant).
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre (sauf pour l'autorisation provisoire de séjour).

2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

2.1. Carte de séjour temporaire « étranger malade » - Ressortissant étranger résidant habituellement en code Agdref : 9812

France (art. L. 313-11 11° du CESEDA et 6 de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

Mêmes justificatifs que pour la première demande de carte de séjour temporaire « étranger malade » : cf. le point 2.1 dans la partie « Première demande ».

2.2. Autorisation provisoire de séjour « étranger malade » - Ressortissant étranger sans résidence habituelle en France code Agdref : 9812

Mêmes justificatifs que pour la première demande de carte de séjour temporaire « étranger malade » : cf. le point 2.1 dans la partie « Première demande », à l'exception des justificatifs permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle.

2.3. Représentant légal d'un enfant étranger malade » - Ressortissant étranger étant l'un des parents d'un code Agdref : 1112

enfant étranger mineur malade, résidant habituellement en France avec cet enfant mineur et subvenant à l'entretien et l'éducation de ce dernier (art. L. 311-12 du CESEDA)

Mêmes justificatifs que pour la première demande d'autorisation provisoire de séjour « représentant légal d'un enfant étranger malade » : cf. le point 2.3 dans la partie « Première demande ».